FRC 1-10188 101 73 Case FRC 14115

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

PAR DENTZEL

SUR la résolution du Conseil des Cinq-cents du 16 ventôse dernier, relative à la tenue de l'assemblée primaire de Saint-Hilaire, du 17 brumaire dernier, et aux élections qui ont été faites.

Séance du 2 germinal, an 4.

PAR une résolution du 16 de ce mois, le Conseil des Cinq-cents a déclaré illégales et nulles, et l'assemblée primaire qui a eu lieu à Saint-Hilaire, département de la Manche, le 17 brumaire dernier, et les élections qui y ont été faites.

THE NEWBERRY LIBRARY

Le motif est que cette assemblée primaire devoit être divisée en trois sections, qui ont voté réunies.

Votre commission a examiné les faits avec la plus sévère attention ; il en est résulté que le canton de Saint-Hilaire est divisé en trois sections appelées :

Saint-Hilaire, chef-lieu, 1ere section ;

Parigny . . . . 2e section ;

Viré . . . . 3e section.

En conformité du décret du 19 vendémiaire dernier, ces trois sections devoient s'assembler séparément dans la journée du 10 brumaire suivant, pour procéder à la nomination du juge-de-paix du canton, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale.

Celle de Saint-Hilaire a ponctuellement exécuté la loi : son procès-verbal constate qu'il y avoit trop peu de citoyens présens, que même il manquoit des communes entières, que l'heure fixée par la loi étoit expirée dans une attente inutile ; elle s'est ajournée au 13.

La troisième section, dite de Viré, qui s'étoit efforcée d'obéir au décret, ne fut pas plus complète. Elle s'étoit ajournée au 12 : mais ce jour encore elle se trouvoit privée de la présence de la commune de Saint-Martin-de-Landelles, que la dérivaison des eaux avoit empêchée de se réunir ; elle crut devoir s'ajourner au 13, au bureau central de Saint-Hilaire.

Le 13, Saint-Hilaire essaya de se réunir : mais en vain le bureau provisoire s'établit en permanence depuis une heure jusqu'à cinq de relevée ; il ne s'y trouva que treize citoyens de différentes communes.

Le procès-verbal constate que cette disette de votans étoit le produit de la consternation « où tout le monde

» avoit été plongé à la nouvelle de la mort de plusieurs
» citoyens qui avoient été assassinés, ce jour même, par
» les chouans, sur différentes routes, à une demi-lieue
» de Saint-Hilaire. »

Il fut impossible à la section de Parigny, qui paroissoit principalement le siége de ces assassinats, de se réunir à aucune époque.

Enfin, le 17 brumaire, l'assemblée primaire de Saint-Hilaire, chef-lieu, à laquelle s'étoit réunie celle de Viré, acquit une composition plus importante par l'admission des citoyens de toutes les sections du canton.

Le bureau définitif s'est formé : il a été reconnu et constaté par les citoyens de Parigny présens que cette section n'avoit tenu aucune séance, et ne se formeroit point en assemblée primaire ; et que Viré, qui avoit deux fois essayé d'obéir à la loi, étoit dans l'impossibilité de s'y conformer, et ne formeroit pas non plus d'assemblée primaire : en conséquence il a été procédé à l'élection du juge-de-paix, de quatre assesseurs pour chaque commune, et du président de l'administration municipale.

Nulle réclamation, nulle opposition ne s'est élevée contre ces élections : c'est à la délicatesse du juge-de-paix, qui a douté de la légalité de son titre, que la discussion doit son origine; il a sollicité une décision qui annulle ou confirme les suffrages unanimes de tous ses concitoyens.

Déja le Directoire exécutif, qui gémit, comme nous, des brigandages exercés par les chouans dans ces contrées, instruit des dangers qui environnent les citoyens qui s'écartent de leurs communes, a parfaitement reconnu et constaté, dans les termes mêmes de son message, l'impossibilité de former les trois assemblées primaires ; il a pensé que la légitimité des opérations de

l'assemblée de Saint-Hilaire en étoit la conséquence immédiate : mais c'est au Corps législatif à prononcer.

Il l'a fait : adopterez-vous sa résolution ?

D'abord, une réflexion générale que l'on pourroit appliquer à toutes nos discussions sur les demandes en nullité d'élections primaires, dont nous avons été assiégés depuis l'ouverture de nos séances, c'est que si d'un côté elles prouvent avec quelle piété religieuse nous entendons exécuter la constitution que le peuple français a ordonnée, de l'autre nous ne pouvons nous dissimuler que cette rigoureuse observance de détails, qui semble asservir les circonstances, les temps et les lieux à son mouvement uniforme, est souvent une source d'injustices funestes.

Dans l'espèce, la constitution ne permet pas que chaque section d'assemblée primaire contienne plus de cinq cents et moins de quatre cents citoyens présens ou absens, ayant droit de voter. Il est avoué que les trois sections du canton de Saint-Hilaire, réunies, excèdent ce nombre : mais lorsque l'impossibilité de former ces trois sections dans un des coins de la République est connue de chacun de nous, constatée par des procès-verbaux, avouée par le gouvernement; lorsqu'il est notoire que cette impossibilité n'est que passagère et momentanée; lorsqu'il est incontestable que cette partie du territoire français subira à l'avenir les formes organiques du reste de l'empire, sera-ce outrager la constitution que d'en suivre l'esprit, contre la lettre, dans une circonstance unique, spéciale, qu'elle ne pouvoit prévoir ?

Ah! prenez-y garde, citoyens collègues; c'est la servir, cette constitution auguste, que de la faire aimer; et c'est la faire aimer que de la rendre facile.

Et le Conseil des Cinq-cents a-t-il cru la violer, lors-

que, par sa résolution du 21 de ce mois, il a validé les élections du canton de Moncontour, quoique faites par les deux sections réunies ? Pouvoit-il avoir des motifs aussi pressans, aussi impérieux, de consacrer celles-là, que d'annuller celles-ci ?

Transportez-vous un moment en idée dans cette contrée malheureuse, qui, abandonnée depuis trop long-temps à ses forces territoriales, est l'éternel objet de l'invasion de l'étranger, à qui elle seroit si précieuse, et de la fureur de l'émigré, du déporté, que la mer revomit sur ses rivages : voyez-y les efforts des ennemis de l'intérieur pour y porter les débris de la Vendée bientôt soumise : voyez-y les arbres de la liberté arrachés ; les registres des municipalités déchirés, incendiés ; les fonctionnaires publics, nouveaux martyrs de la liberté, assassinés dans les bras de leurs épouses, de leurs enfans, parce qu'ils ont eu le courage de servir la patrie en remplissant ses emplois. J'ai parcouru, citoyens collègues, tous les cantons de ce département, dans un temps qui, quoique récent encore, étoit moins malheureux. Eh bien ! j'ai vu, au milieu des brigands qui nous environnoient, la masse entière des habitans chérir la République, et jurer avec enthousiasme de vivre éternellement sous ses lois.

Ils sont nos vrais amis, ces citoyens vertueux qui ont bravé les menaces, les poignards des assassins, pour se rendre à l'assemblée primaire centrale ; ils nous ont prouvé leur attachement, leur courage, en exerçant avec calme, au péril de leur vie, cet acte politique, ce droit précieux du citoyen français ; et les choix qu'ils ont faits méritent, sous ce rapport, le respect du gouvernement.

Eh ! pourquoi exercer si souvent l'instabilité des élections ? Votre commission est *persuadée* que le Directoire exécutif, qui connoît l'importance des localités dont il s'agit, ne déposeroit qu'en des mains pures les pouvoirs

municipaux ; mais elle est *convaincue* que ces pouvoirs seront plus chers au peuple, quand il les verra dans les mains mêmes où il les a déposés.

Enfin, votre commission le répète avec confiance, il ne s'est élevé aucune opposition, aucune réclamation, contre les élections de ce canton ; *l'impossibilité absolue de se réunir séparément est constatée* ; et après avoir mûrement pesé les inconvéniens attachés à la résolution, qui, quoique non exprimés en ce moment, n'échapperont pas à la sagesse du Conseil, elle estime qu'il y a lieu à la rejeter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an IV.

ie
pe
les

mmis
une
s de
pa